



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE FOUQUIERES-LEZ-LENS

Préambule

Les élèves et leurs parents ou représentants légaux, sont tenus de connaître les dispositions du présent règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique qui leur est communiqué lors des inscriptions.

L'inscription ou la réinscription à l'Ecole Municipale de Musique implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de toutes les modalités particulières relatives aux études, décrites ci-dessous.

Le statut de l'élève est défini comme suit :

Est considéré comme élève, une personne physique qui assiste à au moins un cours, individuel ou collectif, prévu par le cursus.

L'élève est tenu de se présenter aux examens que son cursus prévoit à l'EMM. Il s'engage également à rejoindre l'Harmonie Municipale dès la fin de sa formation ou dès que son niveau le permet.

L'Ecole Municipale de Musique

Elle fonctionne au rythme de l'année scolaire.

Son fonctionnement suit le calendrier de l'éducation nationale, y compris les samedis, veilles de vacances, jours où les cours sont assurés.

Elle a vocation à dispenser un enseignement musical diversifié, de qualité et de proximité.

ARTICLE 1 – INSCRIPTIONS

1.1 Admissions

Dans la limite des places disponibles et prioritairement, l'Ecole Municipale de Musique de Fouquières-lez-Lens est ouverte :

- ▶ aux personnes domiciliées à Fouquières, enfants dès l'âge de 6 ans ou CP puis aux adultes
- ▶ aux personnes habitant une commune extérieure et remplissant au moins l'une des conditions d'accès suivantes :
 - être élève scolarisé à Fouquières
 - être membre **assidu** de l'Harmonie Municipale de Fouquières

1.2 Adultes

- Est considéré comme adulte tout élève ayant, lors de son inscription à l'Ecole Municipale de Musique, au moins 18 ans.

- Les cours de formation musicale sont obligatoires dans la mesure où l'élève découvre la musique. Si l'élève adulte estime avoir un niveau suffisant de Formation Musicale, le professeur d'instrument jugera de l'obligation ou non des cours.

1.3 Modalités Financières

La participation financière des familles est décidée par le conseil municipal et par conséquent sujette à modification chaque année. Les personnes habitant une commune extérieure seront assujetties au tarif « hors commune » prévu dans la grille tarifaire mise à jour chaque année.

Les élèves souhaitant pratiquer plusieurs instruments verront leur participation multipliée par le nombre d'instruments.

La participation est payable au moment de l'inscription, à l'ordre du Trésor Public et n'est pas remboursable. A la demande, elle peut faire l'objet d'un étalement qui devra être clôturé au 31 décembre de l'année en cours.

Toute inscription impayée à cette date entraînera la suspension des cours de l'élève.

Les tickets « Loisirs jeunes » sont acceptés pour le paiement des frais de scolarité.

1.4 Modalités administratives

Les familles devront fournir :

- les coordonnées téléphoniques, électroniques et postales
- une attestation d'assurance responsabilité civile ou d'assurance extra-scolaire

et tout document administratif supplémentaire jugé nécessaire au bon déroulement de la scolarité

1.5 Inscriptions et réinscriptions

Toute inscription ou réinscription doit être effectuée dès le mois de juillet auprès du personnel du Centre Culturel habilité par la Mairie aux horaires suivants :

- le mercredi de 10h à 11h30 et de 14h à 16h
- le vendredi de 16h à 18h

Les inscriptions jusqu'au 31 décembre sont possibles en fonction des places disponibles. Au-delà de cette date, plus aucune inscription ne sera prise.

1.6 Prêts d'instruments

Des prêts d'instruments peuvent être consentis aux élèves. Ils sont accordés pour une durée d'une année, éventuellement reconductible en fonction des possibilités du parc instrumental.

Ce prêt est consenti contre une caution à l'ordre de l'Office Municipal de la Culture dont le montant est fixé par le conseil municipal et payable au moment de l'inscription.

Les prêts sont constatés par une reconnaissance signée par le représentant légal.

Un état de l'instrument est réalisé à chaque prêt. Celui-ci doit être approuvé par les deux parties.

L'élève s'engage à ne pas utiliser cet instrument ailleurs qu'à l'Ecole Municipale de Musique ou chez lui dans le cadre de ses exercices.

Le remboursement de la valeur de l'instrument est exigée en cas de perte totale ou de détérioration grave de l'instrument.

Tout abandon en cours d'année entraîne la restitution de l'instrument prêté auprès du directeur de musique sur rendez-vous pour vérification de l'instrument.

ARTICLE 2 – ENSEIGNEMENTS

2.1 Formation musicale

L'enseignement de la formation musicale est dispensé sous forme de cours collectifs.

Des modifications d'emploi du temps pourront avoir lieu au cours de l'année pour permettre un suivi pédagogique adapté à la progression des élèves.

Le cursus des études s'organise en cycles

1er cycle : initial – débutant 1 – débutant 2 - débutant 3 –

2ème cycle : Elémentaire – Préparatoire – Fin d'Etudes.

Chaque cours dure 1h.

Les parents sont tenus d'accompagner l'enfant en début de séance et de le reprendre à l'issue du cours, le professeur n'étant responsable de l'élève que durant son temps d'enseignement.

ARTICLE 4 – DIRECTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique exerce son activité dans le cadre des règles fixées par le présent règlement et des directives du Maire.

Ses missions :

Le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique assure la responsabilité du fonctionnement de l'école.

A ce titre :

- Il anime l'équipe pédagogique.
- Il réunit les professeurs, chaque fois qu'il le juge utile, pour étudier les questions visant au fonctionnement des cours et à la discipline de l'école.
- Il prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des cours et le déroulement des examens après en avoir informé le Directeur Général des Services (notamment en cas de changements d'horaires, de rattrapage de cours...)
- Il propose l'engagement d'enseignant(s) au Maire qui décidera du recrutement définitif.
- Il exerce une autorité directe sur le personnel attaché à l'école.
- Il est à la disposition des parents (sur rendez-vous)
- Il veille à la sauvegarde des instruments, des locaux et équipements mis à la disposition de l'école.
- Le Directeur est responsable de la discipline générale de l'ensemble de l'établissement. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du personnel habilité par lui à la faire respecter.

ARTICLE 5 – LES PROFESSEURS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Les missions des professeurs :

- De veiller, sur le plan éducatif, au maintien dans l'installation du matériel et de la gestion organisationnelle des événements qui concernent sa classe.

Obligations des professeurs :

- Adapter leur enseignement au plan d'études établi par le Directeur ou en accord avec lui.
- Ne recevoir dans les cours que les élèves inscrits à l'école.
- Respecter les horaires de cours.
- Obligatoirement donner les cours au siège de l'Ecole Municipale de Musique (Centre Culturel ou Ecole Curie).
- Le déplacement des cours est autorisé en cas de nécessité absolue (travail, intempéries...) après en avoir averti suffisamment à l'avance le Directeur de l'Ecole Municipale de Musique par mail avec proposition immédiate de repositionnement du cours, et avec son accord. : ecoledemusique62740@orange.fr
- Prévenir dans un délai suffisant également par mail, leurs élèves d'une absence éventuelle de leur part ainsi que le Directeur de l'Ecole. : ecoledemusique62740@orange.fr
- Participer activement aux répétitions de l'Harmonie Municipale, aussi souvent que possible.

Litiges éventuels :

Les difficultés entre les professeurs et le Directeur qui n'ont pu être résolues par celui-ci sont soumises au Directeur Général des Services. En l'absence de solution, le Maire est saisi du problème.

Le passage dans le niveau supérieur est accordé uniquement à l'issue des examens fédéraux de fin d'année.

2.2 Instruments

L'entrée en classe d'instrument intervient après une année de formation musicale. Toutefois, il est possible de commencer l'apprentissage d'un instrument conjointement au cours de débutant 1 de formation musicale, dans la limite des places disponibles dans la discipline instrumentale choisie.

Chaque cours d'instrument dure 45 minutes.

Disciplines instrumentales organisées :

Flûte, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, cor, trombone, euphonium et percussions.

Comme pour la formation musicale, le passage dans les niveaux supérieurs dépendra des mentions obtenues lors des examens fédéraux de fin d'année.

2.3 Examens

Durant l'année, la progression de chaque élève fera l'objet d'évaluation par les professeurs de chaque discipline.

Les examens de fin d'année sont obligatoires. Toute absence non justifiée aux examens entraînera obligatoirement le maintien de l'élève dans le même niveau.

2.4 L'orchestre des jeunes

Cette discipline est obligatoire pour tout élève pratiquant un instrument. Des répétitions sont nécessaires et programmées à l'avance par le directeur. La présence des élèves et professeurs est indispensable.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RELATIVES AUX ELEVES

Les élèves sont tenus :

- De se munir de tout matériel nécessaire au cours de formation musicale : cahier, crayon, méthode de solfège...
- De se munir de tout matériel nécessaire au cours d'instrument : ouvrage et partitions indiqués par le professeur, instrument de musique et accessoires...
- de participer avec assiduité à tous les cours auxquels ils sont inscrits ainsi qu'à l'orchestre des jeunes.
- *D'arriver à l'heure : au delà de 5 minutes de retard, l'élève ne sera pas accepté en cours.*
- De suivre les instructions du Directeur et de leur professeur, notamment en prolongement des cours (travail personnel à la maison, répétitions, cours...)
- *D'informer au minimum 24h avant le professeur de leur absence par mail en copie le directeur : ecoledemusique62740@orange.fr. Pas de sms !*
- De remettre au professeur, en cas d'absence, une justification écrite des parents.
- En cas d'absence d'un élève, le cours ne sera pas remplacé par le professeur.
- De respecter les instruments, équipements et locaux mis à leur disposition.
- De participer à tous les exercices et manifestations organisées par l'Ecole Municipale de Musique.
- De participer aux manifestations organisées par la commune de Fouquières-lez-Lens.
- d'être couvert par une assurance responsabilité civile ou extra-scolaire fournie au moment de l'inscription.

ARTICLE 6 – RADIATION EVENTUELLE

Sur proposition du Directeur de l'Ecole Municipale de Musique, une mesure de suspension ou de radiation peut être prise par le Maire ou son représentant à l'encontre d'élèves :

- qui auraient commis de graves manquements à la discipline et aux lois de la République, ou des dégradations de matériels, locaux, mobiliers et instrument.
- ayant été absent sans justificatif plus de 5 fois.
- refusant de suivre l'enseignement dispensé, ayant pour conséquence une absence de progrès notable sur un cycle.

ARTICLE 7 – PERIODE D'ENSEIGNEMENT

Les cours sont donnés pendant la durée de la période scolaire (excepté le dimanche). Les vacances sont respectées mais peuvent être utilisées **exceptionnellement** par les professeurs pour des cours de rattrapage (sauf juillet/août).



ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

FOUQUIERES-LEZ-LENS - 62740

FOUQUIERES-LEZ-LENS REGLEMENT INTERIEUR ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

DE FOUQUIERES LEZ LENS

(à remettre à l'école municipale de musique)

Je soussigné (e), Mme/Melle /Mr

professeur (e) de

atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école municipale de musique et en

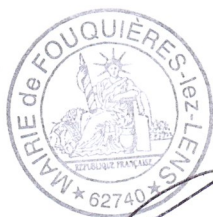
accepter les conditions.

Date et signature (précédées par la mention « lu et approuvé »).

.....

Le Maire

Donata HOCHART



Le président de l'O.M.C

Edmond GROCH



Le Directeur de l'E.M.M

Guy DELATTRE